



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires  
du Cantal

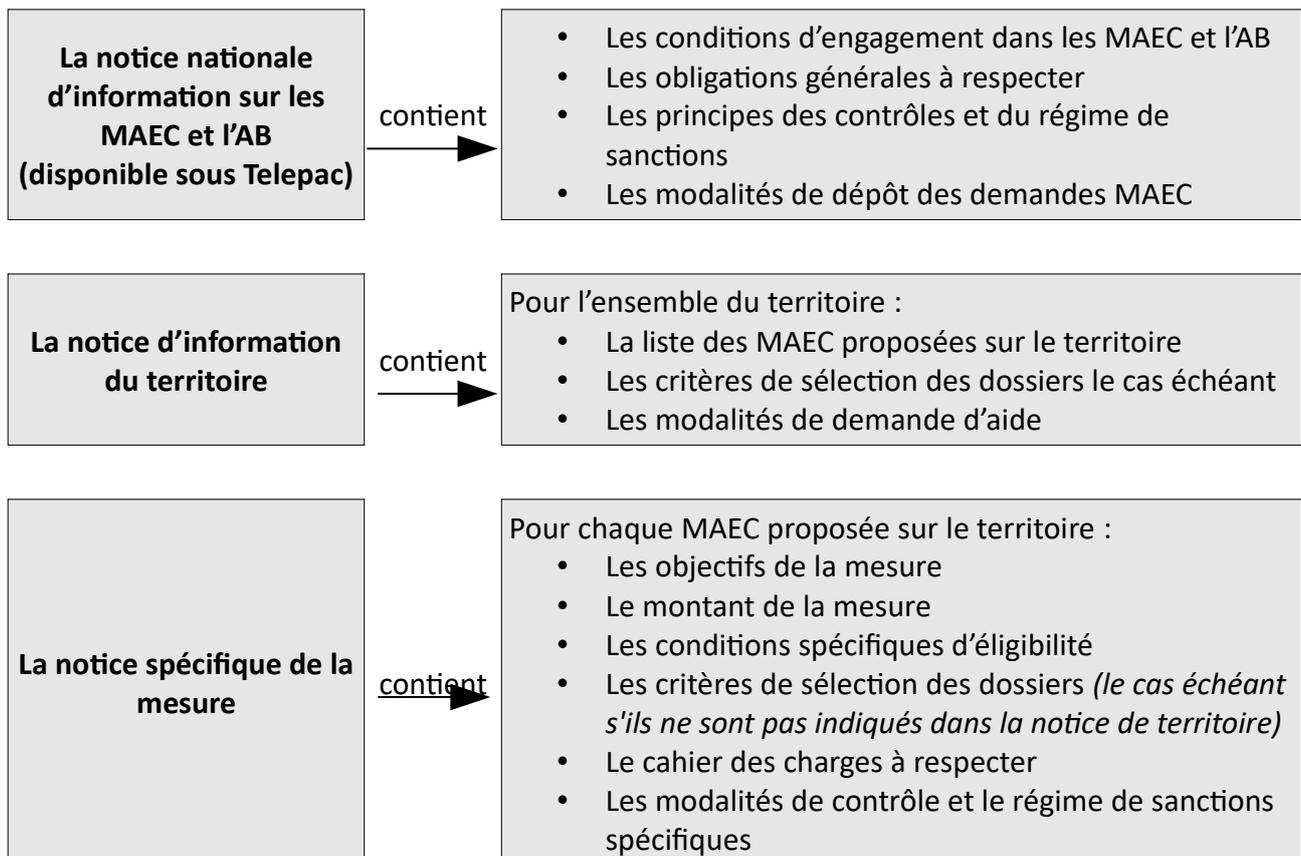
Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice d'information du territoire « Compaing »

Campagne 2022

Correspondant MAEC de la DDT 15 : Sophie Fric / Olivier Borde  
téléphone : 04 63 27 66 00  
e-mail : [sophie.fric@cantal.gouv.fr](mailto:sophie.fric@cantal.gouv.fr) [olivier.borde@cantal.gouv.fr](mailto:olivier.borde@cantal.gouv.fr)  
Accueil du public du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Compaing » au titre de la campagne PAC 2022. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Telepac.



Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

## **1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « COMPAING » (AU\_COM5)**

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

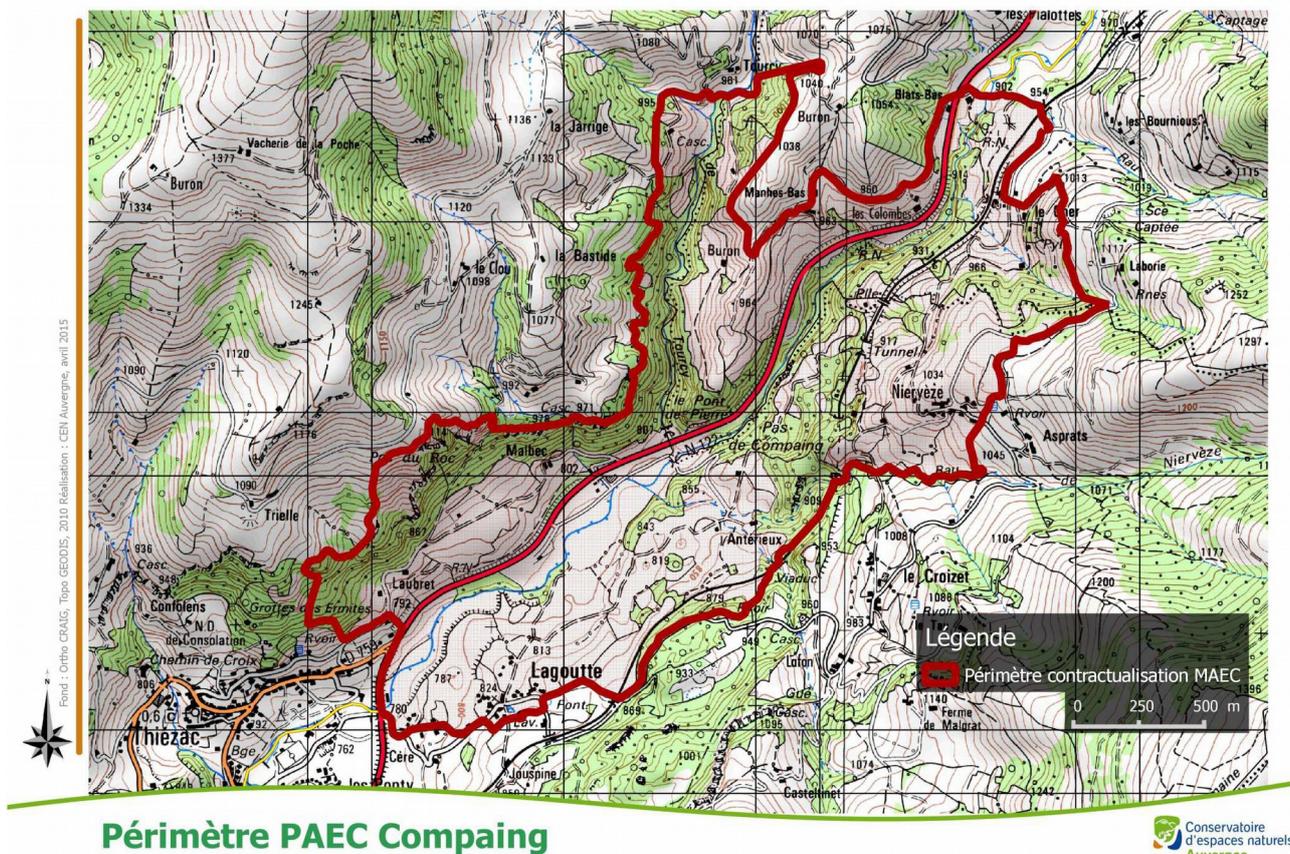
En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Situé au coeur du Volcan du Cantal, le site Natura 2000 « site de Compaing » (Directive Habitats FR8302016) se situe en fond de vallée de la Cère. Entouré par les sommets emblématiques du Griou et du Plomb du Cantal le périmètre proposé offre des paysages typiques de bocage montagnard.

Essentiellement voué à la protection des colonies de rhinolophe ce site Natura 2000 est aussi très largement tourné vers la protection des paysages et du patrimoine. En effet, les granges d'altitude, situées à mi-pente, entre les exploitations et les prairies de fauche des versants les mieux exposés, constituent les principaux gîtes de reproduction pour les chauvessouris de la vallée.

Le bocage, encore bien préservé ici, offre aux chiroptères des territoires de chasses propices. Le site Natura 2000 de Compaing se situe au centre du département du Cantal, entre Aurillac et Murat. Il concerne deux communes : Thiézac et Saint-Jacques-des-Blats. L'altitude y varie de 700 à 1045 mètres.

La superficie totale du site, constituée d'une seule entité, est de 354,41 hectares.



## Périmètre PAEC Compaing

## 2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

La cartographie des habitats a été réalisée en 2006 par le CPIE dans le cadre du programme Chanes (données référence).

Les habitats prairiaux sont dominants sur le site (50%) essentiellement sous forme de prairies naturelles et semi-naturelles. Ces prairies, lorsqu'elles sont fauchées, se localisent dans le fond étroit de la vallée de la Cère où elles sont cernées par des alignements de bordure de cours d'eau (forêt de Frênes et d'Aulnes, 7,89 ha - 2,72 % du site initial).

Elles s'étendent également sur les gradins confortables du versant de rive gauche (prairies mésophiles et à fourrage des plaines, 99 ha – 40,7% du site initial) au sein d'un réseau de haies bocagères dense et bien maillé (alignements d'arbres à base de Frênes, de Chênes,..., 14,42 ha – 5,92 % du site initial).

Le versant opposé (adret), étroit et pentu, est plutôt pâturé. Les forêts (Hêtraie neutrophile, 65,72 ha – 27,02% du site initial) sont cantonnées aux versants où en mélange aux landes (Landes à fougère, 43 ha – 14,83% du site initial) et aux rochers et falaises, elles forment une mosaïque texturée.

### La faune

Ce site Natura 2000 a été désigné pour les chauves-souris. Depuis sa découverte en 1997, 11 espèces différentes ont été identifiées dans ce site surtout en période de reproduction et d'estivage avec un effectif moyen proche de 150 individus.

Les recherches de nouveaux gîtes réalisées en 2010 ont permis de doubler l'effectif de chauvessouris tout en recensant de nouveaux gîtes de reproduction (2 d'intérêt notable) sans toutefois étendre notablement un cortège d'espèces déjà intéressant.

Le Petit Rhinolophe est l'espèce principale qui a permis la désignation du site (137 individus recensés au maximum soit 90% des effectifs toutes espèces confondues) grâce à l'existence d'une métapopulation dispersée sur au moins quatre bâtiments.

Seul le gîte de Malbec cumule 4 espèces de chiroptères de l'Annexe II de la Directive Habitats (Grand et Petit Rhinolophes, Murin à oreilles échancrées, Barbastelle) toutes sauf le Murin ont donnée des preuves de reproduction.

Cette forte présence témoigne de l'existence d'un territoire de chasse aux alentours des gîtes conforme aux exigences d'espèces qui dépendent étroitement du réseau bocager pour leurs déplacements et la chasse.

Le reste du cortège, d'affinité plus forestière (Murin à moustaches, Oreillard gris, Murin de Natterer, Grand murin, Barbastelle) atteste également d'une densité et d'un état de conservation des peuplements arborés positifs pour l'ensemble de la guildes des chiroptères.

Deux espèces supplémentaires de l'Annexe II de la Directive Habitats fréquentent le site: il s'agit de la Loutre d'Europe, dont la présence est attestée par les indices collectés ces dernières années (quelques épreintes dans le bourg en 2009, un cadavre découvert en septembre 2008 sur la RN122 au droit de Malbec) et du Lucane cerf-volant.

**L'activité principale du site est l'agriculture** avec 8 exploitants identifiés pour une surface de 162,23 hectares déclarés à la PAC (46% du périmètre d'étude). La moyenne d'âge des chefs d'exploitation concernés par le site Natura 2000 est relativement jeune (environ 40 ans).

Les cheptels sont exclusivement bovins, pour la production de lait et/ou de viande. Sur les versants, certaines parcelles sont utilisées en parcours, en raison de l'abondance d'arbustes, fougères ou genêts, mais aussi de la pente et de la présence d'affleurements rocheux. Les parcelles mécanisables sont pâturées, fauchées (1 à 2 fois par an) et amendées (chaux + azote chimique + azote organique).

Les pâtures dans la vallée ou situées rive gauche sont protégées par un maillage bocager assez dense (linéaire total : 17,6 km), mêlant ripisylve (le long de la Cère et des ruisseaux), alignement d'arbres de haut jet et haies bi-stratifiées (arbres + arbustes). De manière générale, ce réseau de haies relie assez bien les espaces boisés des pentes avec le talweg où coule la Cère.

Globalement, pâturage et fauche permettent de maintenir des milieux ouverts ou semi-ouverts, fortement producteurs d'insectes. L'intensification des pratiques d'élevage, avec notamment augmentation du niveau de fertilisation des prairies (banalisation de la flore prairiale), des surfaces en cultures fourragères et du recours aux produits phytosanitaires (vermifuges, insecticides, herbicides) induisent de forts risques de diminution de la qualité générale du site : pollution des eaux, diminution de la production d'insectes, accumulation de molécules chimiques nocives dans les chaînes alimentaires etc.

Les MAEC devront aider au maintien (voire à la réappropriation) des pratiques d'élevage qui ont façonné jusqu'à aujourd'hui cet environnement rural diversifié et de qualité.

## **Sylviculture et forêt**

La superficie cumulée des forêts ou bosquets atteint 121,96 ha (soit 34% du périmètre d'étude). Pourtant ces espaces sont peu valorisés du point de vue sylvicole.

### 3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

En 2022, il ne sera pas possible d'engager de nouveaux contrats de 5 ans pour ce territoire. Seuls des nouveaux contrats d'une durée d'un an seront proposés. Ces dispositions concernent les mesures listées dans le tableau ci-dessous :

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP <sup>1</sup>	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
<i>Prairies naturelles fauchées et/ou pâturées</i>	<i>Biodiversité</i>	<i>AU_COM5_HE01</i>	Maintien de la richesse floristique par la rationalisation des pratiques	66,01 €/ha	75% FEADER 25% Etat

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Compaing ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

### 4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs :

- Les aides versées à une exploitation agricole autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel de 10 000 € par bénéficiaire. En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.
- Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.
- Concernant les entités collectives, les aides versées par le MAA ne pourront dépasser le montant annuel de :
  - 20 000€ par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral.
  - 30 000€ par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral combinée à une ou plusieurs MAEC à enjeu localisés.

Pour les entités collectives, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'unité pastorale de l'entité (se traduisant par des numéros de cheptels distincts, et une distance entre les sites de plus de 30km par voie routière).

Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

<sup>1</sup> A préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux et donc plusieurs ZAP  
Version du 01/03/2022

## **5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Un critère de sélection régional est mis en place sur la période de transition entre les deux programmations. Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

## **6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?**

Pour vous engager en 2022 dans une MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans Telepac les écrans nécessaires, avant le 16 mai 2022 :

- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;
- dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;
- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation ;

## **7. CONTACTS**

CEN Auvergne  
Christophe GREZE  
8, Rue des Ecoles  
15170 NEUSSARGUES EN PINATELLE  
christophe.greze@cen-auvergne.fr



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires du  
Cantal

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**« Maintien de la richesse floristique des prairies »**  
**« AU\_COM5\_HE01 »**

**du territoire « Compaing »**

Campagne 2022

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

La mesure AU\_COM5\_HE01 est composée de l'engagement unitaire HERBE07.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum

par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

### **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble de l'annuité versée.**

#### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

#### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_COM5\_HE01 » les prairies naturelles de votre exploitation situées dans le périmètre du PAEC qu'elles soient fauchées et/ou pâturées, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

---

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

### **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure AU\_COM5\_HE01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées.  La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

#### 6 : définitions et autres informations utiles

- Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.
- La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
  - *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
  - *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
  - *Fertilisation des surface : date, produit, quantités*
  - *Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)*
- **Indication du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle**  
Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur

chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale. Ce sont les suivantes :



Un guide d'identification de ces plantes avec un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à cette fiche.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes. La méthode de contrôle est explicitée en annexe.

**Méthode de contrôle :**

Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

<input type="checkbox"/> 1 <sup>er</sup> cas : la végétation est homogène	<input type="checkbox"/> 2 <sup>ème</sup> cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	<input type="checkbox"/> 3 <sup>ème</sup> cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
